

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2022/97

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 28

Suppléants votants : 0

Procurations : 06

Votants : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre à dix-huit heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Salle des Fêtes de Pageas, sous la présidence de M.DEXET Emmanuel, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 16 novembre 2022

PRESENTS : MM. DEXET Emmanuel, RICHIGNAC Guillaume (Procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, Mme BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mmes LACORRE Valérie (Procuration de M.CARPE Jean-Christophe), LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline (Procuration de M.MARCELLAUD Didier), MM.DARGENTOLLE Georges (Procuration de Mme HILAIRE GENIN Karine), CUIILLERDIER Simon (Procuration de M.DELOMENIE Bernard), Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : Mmes LACORRE Valérie et LANTERNAT Floriane

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, MM. BONNAT Christian, CHAMINADE Gérard, CARPE Jean-Christophe, MARCELLAUD Didier, Mme HILAIRE GENIN Karine et M.DELOMENIE Bernard.

SECRETAIRE : Mme MAYOUSSE Martine

Objet : Nouveau règlement-cadre d'intervention et nouvelles conventions-cadres avec le Département en matière de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, suite au Décret n°2022-968 relatif aux zones d'aide à finalité régionales (AFR).

Exposé :

Vu la délibération n°2017/78 du Conseil Communautaire du 15/06/2017 d'aide à l'immobilier d'entreprise – modalités d'intervention et convention avec le Conseil Départemental,

Vu la délibération n°2020/59 du Conseil Communautaire du 25/08/2020 portant avenant - n°1 - à la convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne portant sur la délégation de la compétence sur l'aide à l'immobilier d'entreprises : élargissement de la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprises au secteur de l'hôtellerie-restauration,

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil Communautaire du 07/04/2021 portant avenant n°2 à la convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne portant sur la délégation de la compétence sur l'aide à l'immobilier d'entreprises : prolongation de l'élargissement de la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprises au secteur de l'hôtellerie-restauration,

Vu le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2022 relatif aux aides à l'immobilier d'entreprises : évolutions du dispositif suite à la parution du décret AFR pour la période 2022-2027.

Pour rappel, en 2017, le Département de la Haute-Vienne a signé une convention avec la Communauté de Communes portant sur la délégation au Département de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020 a élargi la délégation de compétences aux activités de l'hébergement de la restauration traditionnelle. Cette délégation a été prolongée par la délibération n°2021/35.

Accusé de réception en préfecture
187000580011-20220916
Date de télétransmission : 25/11/2022
N° de déclaration : 12022

Suite à la parution le 30 juin 2022 du décret n°2022-968 définissant le nouveau zonage AFR 2022-2027, un nouveau règlement cadre départemental en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise est nécessaire.

Le Conseil départemental a ainsi adopté le 20 octobre 2022 :

1^{er}/ Un nouveau règlement-cadre départemental et une nouvelle convention-cadre en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ; définissant en particulier :

- En zone AFR, un taux d'aide à 35% des dépenses éligibles hors taxe pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 15% pour les grandes entreprises,
- Hors zone AFR, un taux d'aide à 20% pour les petites entreprises, 10% pour les moyennes entreprises et 0% pour les grandes entreprises,
- Répartis, 60% par le Département et 40% par la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus (taux de répartition lié au potentiel fiscal corrigé par habitant de la Communauté de communes),
- Un plafond d'aide à 100 000 € pour les petites entreprises et 150 000 € pour les moyennes et grandes entreprises.

Par rapport au règlement précédent, le taux d'aide en zone AFR est ainsi porté de 30% à 35% des dépenses éligibles hors taxe pour les petites entreprises, 20% à 25% pour les moyennes entreprises et 10% à 15% pour les grandes entreprises.

La répartition de l'aide entre le Département et la Communauté de Communes évolue, du fait du passage de la Communauté de Communes dans la tranche intermédiaire de potentiel fiscal corrigé (PFC) par habitant (≥ 486 et ≤ 796 €).

Les types d'activités, conditions d'emploi, investissements plancher, plafonds d'aides restent inchangés.

2^e/ Un avenant n°1 élargissant aux activités de l'hébergement et de la restauration traditionnelle la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises ; définissant en particulier :

- Prorogeant la date limite d'achèvement des travaux au 31 décembre 2023 ;
- Un taux d'aide de 35% des dépenses éligibles hors taxe en zone AFR, dont 32% par le Département et 3% par la Communauté de Communes ;
- Un taux d'aide de 20% hors zone AFR, dont 19% par le Département et 1% par la Communauté de Communes ;

Par rapport à l'avenant précédent, le taux d'aide en zone AFR est ainsi porté de 30% à 35% des dépenses éligibles hors taxe et la répartition de 28% à 32% pour le Département et de 3% à 2% pour la Communauté de Communes. Hors zone AFR les taux et répartition restent inchangés. Les plafonds d'aide (40 000 €) et de dépenses éligibles (200 000 €) restent inchangés.

3^e/ Une convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population ; définissant en particulier :

- Un taux d'aide de 20% des dépenses éligibles hors taxe, plafonnées à 40 000 €,
- Réparti 70% par la Communauté de Communes, et 30 % par le Département, selon le potentiel fiscal corrigé par habitant de l'EPCI.

Le taux et le plafond d'aide restent inchangés par rapport au règlement précédent. La répartition de l'aide entre le Département et la Communauté de Communes évolue, du fait du PFC/hab. de la Communauté de Communes situé dans la tranche intermédiaire (≥ 486 et ≤ 796 €), induisant un taux à 70 % de l'aide par la Communauté de Communes, au lieu de 60% précédemment.

Afin de traiter les dossiers de demande d'aide déposés durant la période de blocage du dispositif en attente du nouveau décret AFR et d'assurer une continuité des dispositifs d'aides à l'immobilier d'entreprise au bénéfice des entreprises du territoire, **il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver les évolutions des dispositions **d'aide à l'immobilier d'entreprises** délégué au Département, suivant les modalités définies dans le cadre des règlement et conventions-cadres adoptés par le Département de Haute-Vienne joints en annexe ;

Accès à l'acte par procédure
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

- d'autoriser le Président à signer :
 - la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise,
 - l'avenant élargissant aux activités de l'hébergement et de la restauration traditionnelle la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises,
 - la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population.
- d'autoriser le Président à réaliser toutes les autres démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Bureau communautaire du 24 octobre 2022 a émis un avis favorable à ce dossier.

Délibération :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** les évolutions des dispositions d'aide à l'immobilier d'entreprises délégué au Département, suivant les modalités définies dans le cadre des règlement et conventions-cadres adoptés par le Département de Haute-Vienne joints en annexe,
- **autorise** le Président à signer :
 - la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise,
 - l'avenant élargissant aux activités de l'hébergement et de la restauration traditionnelle la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises,
 - la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population.
- **autorise** le Président à réaliser toutes les autres démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Certifié exécutoire
 Reçu en préfecture
 le :
 Publié ou notifié
 le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
 au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme : En Mairie, le 22 novembre 2022.

Le Président,
 Emmanuel DEXET



Accusé de réception en préfecture
 087-200070506-20221121-2022-97-DE
 Date de télétransmission : 25/11/2022
 Date de réception préfecture : 25/11/2022

REGLEMENT CADRE DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Préambule

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) n° 2015-991, du 7 août 2015, redéfinit les compétences des collectivités territoriales.

Cette loi vient modifier les dispositions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, les communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article susmentionné donne la possibilité aux Communes ou aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de déléguer aux départements, par voie de convention, leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT.

Dès lors, fort de son expérience dans le soutien à l'immobilier d'entreprise, le Département de la Haute-Vienne propose aux EPCI qui le souhaitent d'exercer pour leur compte la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Aussi, le présent règlement est-il destiné à servir de base à l'établissement de conventions avec les EPCI désireux de lui déléguer la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Pour ce faire, il fixe les conditions et les modalités d'une intervention du Département sur ces questions.

Les opérations non identifiées dans le présent règlement restent de la seule compétence des EPCI.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Les aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le présent règlement s'inscrivent dans le cadre des bases juridiques suivantes :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 107 à 109 ;
- le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ;
- la communication de la Commission C (2021) 2594 final du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la Commission C (2022) 288 final du 21 janvier 2022

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 final du 16 mai 2022 relative à la modification de cette carte ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-8, R. 1511-4 à 1511-4-3, R. 1511-5, R. 1511-10, R. 1511-13, R. 1511-14 et R. 1511-16 ;
- l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 10 février 2017 et 20 octobre 2022.

Ce dispositif est pris en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- du régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement définit le cadre général d'exercice de la délégation de compétence pouvant être confiée au Département de la Haute-Vienne en matière d'octroi d'aides aux investissements immobiliers des entreprises.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

3.1 Typologie des aides dont l'octroi peut être délégué

Seules sont concernées les aides portant sur des investissements en immobilier d'entreprise de production industrielle ou artisanale, de construction et génie civil ou le cas échéant des activités tertiaires ayant des incidences notables en termes d'emplois.

3.2 Bénéficiaires

Conformément à l'article L-1511-3 du CGCT, les bénéficiaires des aides sont les entreprises au sens du droit de l'Union européenne.

En pratique, les aides peuvent être versées à :

➤ **un maître d'ouvrage public :**

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- une société d'économie mixte (SEM).

➤ **un maître d'ouvrage privé :**

- une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
- une société de crédit-bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

Dans le cas où les aides sont versées à un maître d'ouvrage tiers et non directement à l'entreprise, le premier s'engage à en faire bénéficier intégralement la seconde.

ARTICLE 4 : PERIMETRE TERRITORIAL D'APPLICATION

La délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise peut être envisagée avec tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Vienne, exceptée la Communauté urbaine Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

5.1 Activités éligibles

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41, 42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

5.2 Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise demandeuse d'une aide à l'immobilier ou pour laquelle l'investissement est réalisé par l'EPCI doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- elle s'engage à exercer son activité sur le territoire de l'EPCI déléguant la compétence d'octroi de cette aide conformément à l'article L 1511-14 ;
- elle est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- elle justifie d'une situation financière saine ;
- elle présente un plan d'activité prévisionnelle à 3 ans attestant de la pertinence de l'investissement immobilier prévu ;

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

- elle remplit selon sa catégorie (petite, moyenne, grande entreprise), les conditions minimales requises à l'article 7.2 en termes de création d'emploi, calculées par rapport à la moyenne des douze mois précédents.

5.3 Conditions liées à la nature des dépenses éligibles

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS ...

5.4 Conditions tenant au cofinancement des aides publiques autorisées

La participation financière du Département s'effectuera conjointement avec celle de l'EPCI concerné conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental au vu de la convention particulière se rapportant aux opérations faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

7.1 : Règles d'encadrement des aides aux entreprises

		Zone AFR	Hors zone AFR
Plafonnement des aides : taux maximum légal	Petites entreprises	35 %	20 %
	Moyennes entreprises	25 %	10 %
	Grandes entreprises	15 %	0 %

- **petite entreprise** : effectifs inférieurs à 50 salariés et CA ou total du bilan inférieur ou égal à 10 M € (dont les **microentreprises** : effectifs inférieurs à 10 personnes et CA ou total du bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros)*;
- **moyenne entreprise** : effectifs compris entre 50 salariés et 249 salariés, et CA < 50 M € ou total du bilan < 43 M €* ;
- **grande entreprise** : effectifs > 250 salariés*.

*Définitions issues du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (annexe 1, article 2) dont l'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020.

7.2 Modalités d'intervention financière du Département

Les dossiers de demande d'aides seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votés annuellement.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Les aides versées par le Département prennent la forme de subventions.

Le Département intervient en complément du financement de l'EPCI, quel que soit le maître d'ouvrage dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximal autorisé (règlements européens et nationaux)	35 %	20 %	25 %	10 %	15 %	0 %
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 70 %	24,5 %	14 %	17,5 %	7 %	10,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 60 %	21 %	12 %	15 %	6 %	9 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 50 %	17,5 %	10 %	12,5 %	5 %	7,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

7.3 Respect des dispositions européennes et nationales relatives à l'octroi d'aides aux entreprises

Les aides allouées, quel que soit le maître d'ouvrage, restent conformes aux dispositions européennes et nationales encadrant les aides aux entreprises.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions à intervenir avec les EPCI.

Les aides seront versées intégralement à l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire du maître d'ouvrage public ou privé conformément aux termes du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

9.1 Etendue et activation de la délégation

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI au Département dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

La délégation s'applique aux opérations répondant aux conditions d'éligibilité et de cofinancement précisées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Elle devient effective après signature par l'EPCI et le Département, d'une convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise rédigée sur la base du présent règlement. Celle-ci sera établie pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Chaque opération fait l'objet d'une convention particulière entre le Département, l'EPCI sur le territoire duquel est prévu l'investissement, le bénéficiaire et, le cas échéant, le maître d'ouvrage tiers.

Cette convention particulière précise les engagements de chaque partenaire jusqu'à l'achèvement complet de l'investissement.

9.2 Engagements de l'EPCI déléguant

a) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI

L'EPCI déléguant s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Le maître d'ouvrage devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Il transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré avec l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

Il sollicitera le versement de la participation du Département, conformément aux modalités précisées dans les conventions à établir.

b) investissement conduit sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit-bail immobilier ...)

L'EPCI en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise...).

Il transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Il versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités précisées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par l'EPCI jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions relatives aux opérations objet d'une aide à l'immobilier mentionnées à l'article 9-1 du présent règlement ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions signées avec lui ;
- procédera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant sur l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre

**Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, 11, rue François Chénieux
87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du
Conseil départemental ;**

ci-après nommé « l'autorité délégataire », d'une part,

Et

La Communauté de communes XXX

représentée par XXX ;

ci-après nommée « l'autorité délégante », d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes XXX et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise ;

Considérant le règlement cadre adopté par le Conseil départemental lors de la séance plénière du 20 octobre 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes XXX, de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise au Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité délégante, délègue au Département, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise sur l'ensemble de son territoire, pour les projets répondant aux critères fixés dans le règlement cadre susmentionné et annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Conformément à l'article L-1511-3 du CGCT, les bénéficiaires des aides sont les entreprises au sens du droit de l'Union européenne.

En pratique, les aides peuvent être versées à :

➤ **un maître d'ouvrage public :**

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- une société d'économie mixte (SEM).

➤ **un maître d'ouvrage privé :**

- une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
- une société de crédit-bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

Dans le cas où les aides sont versées à un maître d'ouvrage tiers et non directement à l'entreprise, le premier s'engage à en faire bénéficier intégralement la seconde.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41, 42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ...

.../...

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes selon la taille de l'entreprise, la localisation du projet (zonage AFR) et le potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de la Communauté de communes (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département (à définir selon le potentiel fiscal de l'EPCI).

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximal autorisé (règlements européens et nationaux)	35 %	20 %	25 %	10 %	15 %	0 %
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 70 %	24,5 %	14 %	17,5 %	7 %	10,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 60 %	21 %	12 %	15 %	6 %	9 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 50 %	17,5 %	10 %	12,5 %	5 %	7,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

ARTICLE 7 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Sur cette base, il sera établi une convention particulière pour chaque opération faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions particulières à intervenir avec la Communauté de communes, le Département et les maîtres d'ouvrage des opérations faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides seront versées intégralement à l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire du maître d'ouvrage public ou privé conformément aux termes du règlement cadre.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Il n'est pas prévu de mettre à disposition du Département des moyens financiers ou du personnel de la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

9.2 Engagements de la Communauté de communes

a) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI

La Communauté de communes s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Elle devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Elle transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré avec l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

b) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit bail immobilier, ...)

La Communauté de communes en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise, ...).

Elle transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Elle versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention d'octroi.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506/20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions relatives aux opérations objets d'une aide à l'immobilier mentionnées à l'article 9-1 du règlement cadre ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions particulières ;
- procédera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne,

Jean-Claude LEBLOIS

Le Président / La Présidente de la Communauté
de communes
XXX,

XXX

PROJET

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

AVENANT N°1

CONVENTION-CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Entre d'une part ;

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne,
Collectivité territoriale, ayant son siège au
11, rue François Chénieux – CS 83112 - 87031 Limoges Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par une délibération
de l'Assemblée départementale en date du 20 octobre 2022,

désigné ci-après « **l'autorité délégataire** »,

Et d'autre part,

La Communauté de communes XXX,
Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège XXX
représentée par XXX,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date
du XXX,

désignée ci-après « **l'autorité délégante** ».

Préambule

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides relatifs à l'immobilier d'entreprises sur leur territoire et pour décider de l'octroi de ces aides ;

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales permettant au Département, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des EPCI, si ceux-ci en font la demande ;

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Vu la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), publiée le 7 août 2015, redéfinissant le champ d'intervention du Département dans le domaine économique ;

Vu la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, confirmant que les Départements délégataires de cette compétence peuvent prendre part au financement de ces aides engageant leurs fonds propres en plus de ceux mobilisés par les EPCI ;

Vu le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne en dates des 10 février 2017, 30 juin 2017 et 21 juin 2018 et de la Commission permanente du 8 août 2017 relatives aux dispositifs d'octroi de ses aides financières portant sur les investissements en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communautaire XXX en date du XXX approuvant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 juin 2020 acceptant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 4 février 2021 et du 23 juin 2022 prolongeant le délai d'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022 adoptant le principe d'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration pour les Communautés de communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de XXX en date du XXX approuvant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'impossibilité pour le Département d'instruire les dossiers concernés par le dispositif exceptionnel du 25 juin 2020 acceptant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration et prorogé par voie d'avenant dans l'attente du nouveau décret définissant les zones AFR pour la période 2022-2027 ;

Le présent avenant a pour objet d'élargir la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités relevant de l'hébergement et de la restauration traditionnelle et de porter la date d'achèvement des travaux au 31 décembre 2023, afin de permettre l'instruction des dossiers et la réalisation des projets d'investissements déposés avant le 30 juin 2021 dans le cadre du dispositif exceptionnel acceptant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration .

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES A L'AIDE

En complément des activités mentionnées dans l'article 5-1 de la convention-cadre, sont également éligibles les activités relevant de l'hébergement (codes NAF 5510Z, 5520Z et 5530Z) et de la restauration traditionnelle (code NAF 5610A).

ARTICLE 2 : TAUX D'AIDE

Pour les activités mentionnées ci-dessus, le taux d'aide maximal est le suivant :

- en zone AFR, 35 % (dont 32 % pris en charge par le Département et 3 % par la Communauté de communes),
- hors zone AFR, 20% (dont 19 % pris en change par le Département et 1% par la Communauté de communes).

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Les travaux devront être achevés et les demandes de paiement transmises au plus tard à cette date.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires

Pour le Conseil départemental,
le Président,

Pour la Communauté de communes
le Président / la Présidente,

Jean-Claude LÉBLOIS

XXX



**CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES
EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES
DEVELOPPANT SUR UNE COMMUNE RURALE LA DERNIERE ACTIVITE
INDISPENSABLE A LA POPULATION**

Entre

**Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, 11, rue François Chénieux
87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du
Conseil départemental ;**

ci-après nommé « **l'autorité délégataire** », d'une part,

Et

La Communauté de communes XXX

représentée par XXX ;

ci-après nommée « **l'autorité délégante** », d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes XXX et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population ;

Considérant la délibération du Conseil départemental en date du 20 octobre 2022 approuvant les orientations pouvant donner lieu à un partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière

de aide à l'investissement immobilier des

Accusé de réception en préfecture
03036-2022-00006
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

entreprises, notamment artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales, un service de proximité indispensable à la population ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de XXX en date du XXX déléguant au Département de la Haute-Vienne la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, notamment artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes XXX, au profit du Département de la Haute-Vienne de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant, sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité déléguante, délègue au Département, autorité délégataire, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises maîtres d'ouvrage de l'investissement, immatriculées au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers, en situation économique et financière saine, à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités artisanales et commerciales éligibles à l'aide devront être situées sur une commune rurale telle que définie par l'article D3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sont éligibles les activités suivantes, sous réserve que l'activité soit la dernière de cette nature à être exercée sur la commune :

- boulangerie-pâtisserie ;
- boucherie-charcuterie ;
- bar-restaurant-tabac-presse ;
- magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m² ;
- entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes ;
- coiffure et soins de beauté.

Pourraient être ajoutées, selon leur intérêt pour la population, d'autres activités artisanales ou commerciales à apprécier au cas par cas.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration des bâtiments d'activité de l'entreprise ainsi que les travaux de VRD ;
- les frais de maîtrise d'œuvre, de bureau de contrôle et de coordination SPS,... ;
- l'acquisition de terrains et de bâtiments si elle est concomitante à l'opération.

ARTICLE 6 : ASSIETTE DES BASES SUBVENTIONNABLES

Les seuils des dépenses éligibles hors taxes à prendre en compte pour le calcul de l'aide sont les suivants :

- montant minimal : 15 000 €
- montant maximal : 200 000 €.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide prend la forme d'une subvention relevant du règlement *de minimis* général n° 1407-2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013.

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes, le taux cumulé maximum d'intervention étant fixé à 20 % des dépenses hors taxes éligibles.

Le Département module sa participation en fonction du potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de l'EPCI tel que précisé dans le tableau ci-dessous (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département :

PFC / Habitant de l'EPCI		< 486 €	≥ 486 € et < 796 €	≥ 796 €
Aide maximum (EPCI + Département)		40 000 €	40 000 €	40 000 €
Part prise en charge par l'EPCI	Taux	60%	70%	80%
	Montant	24 000 €	28 000 €	32 000 €
Part prise en charge par le Département	Taux	40%	30%	20%
	Montant	16 000 €	12 000 €	8 000 €

ARTICLE 8 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les subventions sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Elles donnent lieu à signature d'une convention particulière entre le Département, la Communauté de communes et l'entreprise fixant les modalités de versement des subventions.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Afin de mener l'instruction, il peut s'appuyer sur les compétences de l'Agence technique départementale (ATEC).

9.2 Engagements de la Communauté de communes

En tant qu'autorité délégante, la Communauté de communes :

- collecte l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (note de présentation de l'entreprise, attestation constatant la régularité de la situation de cette dernière au regard de ses obligations fiscales et sociales, compte de résultats et bilan des trois derniers exercices accompagnés d'un plan de financement prévisionnel, étude de faisabilité économique, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de travaux,...) ;
- accuse réception et transmet le dossier complet au Département pour instruction de la demande ;
- délibère et fixe le montant de l'aide attribuée au projet ;
- s'engage à verser au Département la part de subvention lui revenant dans les conditions fixées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- facilite le montage des dossiers des entreprises ;
- assure l'instruction des demandes pour le compte de la Communauté de communes ;
- assure la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- vérifie la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédige les conventions spécifiques relatives à l'opération ;
- soumet le projet à l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental après délibération du Conseil communautaire de l'EPCI ;
- procède au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informe régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;

087200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

- remet tous les ans à l'autorité délégante un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne,

Jean-Claude LEBLOIS

Le Président / La Présidente de la Communauté
de communes
XXX,

XXX

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20221121-2022-97-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022